

Rapport d'Expertise : Traitement Comptable, Fiscal et Juridique des Pertes d'Actifs dans le Contexte des Événements "GenZ 212"

Date : 05 octobre 2025

Rédigé par : REDA EL HARAOUI

Objet : Analyse et recommandations relatives au traitement des pertes d'actifs (immobilisations, stocks, trésorerie) constatées suite aux événements "GenZ 212".

A. Contexte et Exposé des Faits

Synthèse des Événements et Qualification des Pertes

Le Maroc a récemment connu une série de manifestations et de troubles sociaux, désignés médiatiquement sous le nom de "GenZ 212". Dans ce contexte, plusieurs entreprises, dont la vôtre, ont été victimes d'actes de vandalisme, de pillage et de destructions. Ces événements constituent, par leur nature imprévisible et irrésistible, une circonstance exceptionnelle, assimilable à un cas de force majeure. Cette qualification est fondamentale car elle justifie l'enregistrement des pertes qui en découlent en tant que charges non courantes. Une telle classification permet d'isoler leur impact financier des performances d'exploitation récurrentes de l'entreprise, offrant ainsi une lecture fidèle de sa rentabilité opérationnelle intrinsèque.

Objectivation des Écarts d'Inventaire

Conformément aux obligations légales, les inventaires physiques annuels ont été menés et ont permis de quantifier de manière factuelle les pertes subies. Ces écarts, directement imputables aux événements susmentionnés, se répartissent comme suit :

- **Immobilisations** : Des actifs tels que du matériel de production, des véhicules de livraison, des agencements de magasins et du matériel informatique ont été constatés comme détruits, endommagés de manière irréversible ou manquants.
- **Stocks** : Le décompte physique des marchandises, matières premières et produits finis a révélé des déficits significatifs par rapport aux quantités théoriques inscrites en comptabilité.
- **Trésorerie** : Des déficits de caisse non justifiés par les opérations courantes ont été constatés, leur survenance coïncidant précisément avec la période des troubles.

Recensement des Documents Internes Initiaux

Les services de l'entreprise ont d'ores et déjà rassemblé un premier ensemble de documents internes, incluant les fiches de comptage d'inventaire, les extraits du registre des immobilisations, les journaux de caisse et les rapports d'incidents rédigés par les responsables de sites. Bien qu'essentiels pour la traçabilité interne et la gestion, il est impératif de souligner que ces documents, de par leur nature unilatérale, sont jugés insuffisants pour constituer, à eux seuls, une preuve probante et opposable à l'administration fiscale ou à des tiers.

B. Cadre Normatif Applicable au Maroc

L'analyse du traitement adéquat de ces pertes repose sur l'articulation de trois piliers normatifs marocains : le droit comptable, le droit fiscal et les dispositions juridiques relatives à l'administration de la preuve.

B.1. Fondements Comptables : La Primauté de la Preuve Matérielle

La régularité de la comptabilité, et par extension sa force probante, est encadrée par des textes fondamentaux qui conditionnent directement l'acceptation des écritures par l'administration fiscale.

- **Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (telle que modifiée)**
 - **Article 1 : L'Obligation de la Pièce Justificative** : Ce texte cardinal impose que "Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie".¹ Cette disposition n'est pas une simple recommandation de bonne pratique ; elle constitue une obligation légale qui fonde le droit de l'administration fiscale d'exiger une justification pour chaque charge ou perte enregistrée. L'absence d'une telle pièce prive l'écriture de sa légalité.
 - **Article 5 : L'Inventaire Physique Annuel Obligatoire** : La loi stipule que "La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci".¹ Cet inventaire est l'acte par lequel l'entreprise constate physiquement la réalité de son patrimoine. Les écarts constatés lors de cet inventaire constituent la base factuelle interne de la perte de stocks.
 - **Article 6 : Le Livre d'Inventaire** : L'obligation de tenir un livre d'inventaire sur lequel sont transcrits le bilan et le compte de produits et charges formalise les conclusions de l'inventaire physique et les intègre dans les documents de synthèse officiels de l'entreprise.¹
- **Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)**

Les principes du CGNC guident l'interprétation des faits économiques et leur présentation dans les états financiers .

 - **Principe de Prudence** : Ce principe impose de comptabiliser une perte dès qu'elle est probable. Cependant, cette prudence comptable doit être tempérée par l'exigence fiscale d'une preuve quasi certaine. Une perte, même probable, ne sera fiscalement déductible que si elle est prouvée de manière irréfutable.
 - **Principe de l'Image Fidèle** : Les états de synthèse doivent refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Ce principe justifie pleinement la classification des pertes exceptionnelles en résultat non courant, afin de ne pas fausser l'analyse de la performance opérationnelle .
 - **Principe de Spécialisation des Exercices** : Les pertes doivent être rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été subies et constatées. Ce principe est déterminant pour le calendrier de leur déduction fiscale .

La loi comptable n° 9-88 n'est pas un simple guide technique ; c'est une loi d'ordre public qui définit les critères d'une comptabilité légale et probante. L'exigence d'une "pièce justificative" posée par son article 1er est le fondement juridique sur lequel s'appuie la Direction Générale des Impôts (DGI) pour exercer son contrôle. Par conséquent, enregistrer une perte sans une

preuve externe et robuste n'est pas seulement une faiblesse comptable, mais une violation de la loi. Cette violation ouvre directement la voie à l'administration pour invoquer l'article 213 du CGI et rejeter la déduction, voire l'ensemble de la comptabilité. La conformité comptable rigoureuse est donc la première ligne de défense de l'entreprise face à un contrôle fiscal.

B.2. Dispositions Fiscales (Code Général des Impôts - CGI) : Les Conditions de la Déductibilité

La déductibilité d'une charge ou d'une perte est strictement encadrée par le CGI.

- **Article 10 du CGI : Les Conditions Générales de Déductibilité des Charges**
Pour qu'une charge, y compris une perte sur actifs, soit admise en déduction du résultat fiscal, elle doit satisfaire simultanément à quatre conditions cumulatives :
 1. Être engagée dans l'intérêt de l'exploitation.
 2. Correspondre à une charge effective et être appuyée de pièces justificatives probantes.
 3. Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.
 4. Être comptabilisée au titre de l'exercice auquel elle se rattache.
- **La Notion de Perte Fiscale**
Sur le plan fiscal, une perte résultant d'un vol ou d'une destruction doit être à la fois définitive (l'actif a irrévocablement disparu du patrimoine) et involontaire. La charge de la preuve de ces deux caractéristiques incombe entièrement au contribuable.
L'administration fiscale, par principe, considère avec suspicion toute perte non étayée par des documents externes irréfutables, pouvant la requalifier en sortie d'actif non déclarée (ex: vente dissimulée).³

B.3. Dispositions Juridiques : La Constitution de la Preuve Irréfutable

Face à l'exigence de preuve de la DGI, l'entreprise doit se constituer un dossier documentaire solide en recourant aux instruments juridiques appropriés.

- **La Plainte Pénale (Vol, Destruction de Biens)**
 - **Procédure** : Il est impératif de déposer plainte auprès des services de la Police Judiciaire ou directement auprès du Procureur du Roi pour chaque sinistre. La plainte doit contenir une description détaillée des faits, la liste des biens volés ou détruits, et toute preuve initiale disponible.
 - **Valeur Probante** : Le procès-verbal (PV) de dépôt de plainte atteste officiellement

que l'entreprise a déclaré un délit. Il est indispensable pour caractériser la nature criminelle de l'événement. Cependant, son contenu repose sur les déclarations de l'entreprise et ne constitue pas, pour la DGI, une preuve suffisante de la matérialité et de la valorisation des pertes.

- **Le Procès-Verbal de Constat d'Huissier de Justice**

- **Rôle et Procédure :** L'huissier de justice, en tant qu'officier ministériel, est habilité à dresser, à la requête d'une partie, des procès-verbaux de constatations "purement matérielles". Il se déplace sur les lieux, observe objectivement les dommages, l'effraction, l'absence de biens, et consigne ses observations dans un acte authentique, daté et souvent accompagné de photographies qui en font partie intégrante .
- **Valeur Probante :** Le constat d'huissier jouit d'une force probante très élevée. Ses constatations matérielles font foi jusqu'à inscription de faux, une procédure judiciaire complexe et rare. Il constitue le mode de preuve le plus sûr pour établir la réalité physique d'un dommage ou d'une perte à une date certaine .

La stratégie de documentation doit obéir à une hiérarchie de la preuve. L'objectif de la DGI n'est pas de résoudre un crime, mais de vérifier un fait économique : la perte d'un actif et sa valeur. Un PV de police prouve qu'un crime a été *signalé*, mais les détails qu'il contient sont basés sur les déclarations de la victime, que l'inspecteur peut juger partiales . À l'inverse, un constat d'huissier est une observation objective, impartiale et juridiquement contraignante d'une situation matérielle, réalisée par un officier de justice assermenté. Pour l'administration fiscale, ce document est donc largement supérieur car il corrobore de manière indépendante la *réalité* et le *quantum* de la perte . La démarche optimale combine les deux : le PV de police établit la cause (l'événement criminel), tandis que le constat d'huissier établit la conséquence (la perte matérielle et quantifiable).

C. Étude des Cas Types et Traitement Recommandé

L'application de ces principes varie selon la nature de l'actif disparu. Une approche rigoureuse et différenciée est nécessaire pour chaque cas.

C.1. Cas 1 : Immobilisations Volées ou Détruites

- **Traitement Comptable Recommandé**

- **Sortie de l'Actif :** La première étape consiste à retirer l'immobilisation du bilan. L'écriture comptable est la suivante :

- **Crédit** du compte d'immobilisation concerné (ex: 23xx) pour sa valeur brute (valeur d'origine).
- **Débit** du compte d'amortissements correspondant (28xx) pour le montant total des amortissements pratiqués jusqu'à la date du sinistre .
- **Constatation de la Perte (Valeur Nette Comptable - VNC)** : La VNC, différence entre la valeur brute et les amortissements cumulés, représente la perte comptable. Cette perte, de nature exceptionnelle, doit être enregistrée comme une charge non courante.
 - **Débit** du compte 6512. Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations corporelles cédées ou retirées.
- **Distinction Cruciale** :
 - **Immobilisation Totalement Amortie** : La VNC est nulle. L'écriture de sortie solde les comptes d'immobilisation et d'amortissement sans impacter le compte de résultat .
 - **Immobilisation Non Totalement Amortie** : La VNC, non nulle, est constatée en charge dans le compte 6512, affectant ainsi directement le résultat non courant .
- **Justifications et Preuves Requises**
 - **Indispensables** : Le PV de dépôt de plainte auprès de la police ET le PV de constat d'huissier de justice (décrivant précisément l'actif manquant ou détruit, avec photographies et, si possible, les références du registre des immobilisations).
 - **Complémentaires** : Extrait du registre des immobilisations, factures d'achat, rapports d'expertise (notamment pour l'assurance).
- **Conséquences Fiscales**
 - **Déductibilité de la VNC** : La charge enregistrée au compte 6512 est fiscalement déductible à la condition expresse que la réalité de la perte soit prouvée par les documents susmentionnés. En l'absence de ces preuves, la DGI réintègrera systématiquement la charge au résultat fiscal.
 - **Traitement de l'Indemnité d'Assurance** : L'indemnité versée par l'assureur n'est pas une simple annulation de la perte. Fiscalement, elle est assimilée au prix de cession de l'immobilisation .
 - Elle doit être comptabilisée en produit non courant au crédit du compte 7512. Produits des cessions des immobilisations corporelles.⁵
 - Le résultat fiscal de l'opération est alors : . Ce calcul dégage soit une plus-value imposable, soit une moins-value déductible .

C.2. Cas 2 : Stocks Manquants (Vol ou Pillage)

- **Traitement Comptable Recommandé**
 - **Constatation via l'Inventaire Physique** : La perte est matérialisée par l'écart entre le stock théorique (comptable) et le stock réel (physique), qualifié de "démarque

inconnue".

- **Écriture de Variation de Stock** : La perte est mécaniquement constatée dans le résultat d'exploitation via l'écriture de variation de stocks (en impactant le solde du compte 6114. Variation des stocks de marchandises) .
- **Recommandation d'Expert** : Pour préserver la lisibilité de la marge commerciale et refléter la nature exceptionnelle de la perte, il est fortement conseillé de neutraliser son impact sur le résultat d'exploitation. Cette opération se fait par une écriture de transfert de charges :
 - **Débit** du compte 658x. Autres charges non courantes (un sous-compte dédié "Pertes sur stocks suite à sinistre" peut être créé pour plus de clarté).
 - **Crédit** du compte 7197. Transferts de charges d'exploitation.
Cette écriture déplace la charge du cycle d'exploitation vers le résultat non courant, présentant ainsi une image plus fidèle de la performance.⁶
- **Justifications et Preuves Requises**
 - **Indispensables** : Fiches d'inventaire détaillées (avant/après), calcul précis de l'écart, PV de dépôt de plainte, PV de constat d'huissier décrivant l'état des lieux (effraction, rayons vides, etc.).
 - **Complémentaires** : Fiches de stock historiques, bons de livraison, photographies.
- **Conséquences Fiscales**
 - **Déductibilité de la Perte** : C'est un point de contrôle majeur pour la DGI. La déduction de la perte (constatée en 658x) est entièrement conditionnée par la production de preuves irréfutables du vol. Sans ces preuves, l'administration considérera systématiquement que les stocks manquants ont fait l'objet de "ventes dissimulées" et procédera à un redressement du chiffre d'affaires, avec application des pénalités et majorations afférentes .
 - **Traitement de l'Indemnité d'Assurance** : L'indemnité reçue en compensation de la perte de stocks est à enregistrer comme un produit non courant, généralement au crédit du compte 7197. Transferts de charges d'exploitation ou d'un compte de produit non courant dédié (758x) .

C.3. Cas 3 : Détournement de Trésorerie

- **Traitement Comptable Recommandé**
 - **Constatation de la Perte** : Si l'auteur est inconnu ou insolvable, le déficit de caisse est une perte non courante.
 - **Débit** du compte 6585. Créances devenues irrécouvrables .
 - **Crédit** du compte de trésorerie concerné (5141. Caisse ou 5161. Banques).
 - **Si l'Auteur est Identifié** : La nature de l'écriture change. Il ne s'agit plus d'une perte, mais d'une créance sur la personne responsable.
 - **Débit** du compte 3488. Divers débiteurs (ou 4432. Rémunérations dues au

personnel si une avance sur salaire est consentie en attendant le remboursement) .

■ **Crédit** du compte de trésorerie (5141 ou 5161).

- Cette créance doit ensuite être suivie. Si son recouvrement devient incertain, elle doit faire l'objet d'une provision (3948). Elle ne sera passée en perte définitive (via les comptes 6182. Pertes sur créances irrécouvrables ou 6585) qu'après épuisement de toutes les voies de recours légales et sur la base d'un jugement attestant de son irrécouvrabilité .

● **Justifications et Preuves Requises**

- **Indispensables** : PV de dépôt de plainte (nominative si possible), rapports d'audit interne, procès-verbaux de comptage de caisse contradictoires, et si possible, des aveux écrits ou des jugements.

● **Conséquences Fiscales et Juridiques**

- **Déductibilité de la Perte** : L'administration fiscale est extrêmement réticente à admettre la déduction de pertes de trésorerie. En règle générale, la perte n'est déductible que lorsque l'entreprise peut prouver, par une décision de justice définitive, qu'elle a engagé toutes les poursuites possibles contre l'auteur et que la créance est jugée irrécouvrable. Un simple dépôt de plainte est insuffisant.
- **Responsabilité Pénale** : Le détournement de fonds constitue une infraction pénale (vol, abus de confiance) passible de poursuites .

Tableau Synoptique des Justificatifs et Traitements par Nature de Perte

Type d'Actif Perdu	Preuve Essentielle n°1	Preuve Essentielle n°2	Compte de Charge Principal	Traitement Indemnité Assurance	Point de Vigilance Fiscal Majeur
Immobilisation	PV de Constat d'Huissier	PV de Plainte Pénale	6512 - VNC des immob. retirées	7512 - Produit de cession (calcul de plus/moins- value)	Justification irréfutable de la VNC et de la disparition physique.
Stock	PV de	PV de	658x -	7197 -	Risque

	Constat d'Huissier	Plainte Pénale	Autres charges non courantes	Transfert de charges	maximal de requalification en ventes dissimulées . La preuve doit être absolue.
Trésorerie	PV de Plainte Pénale (nominative)	Jugement d'irrecouvrabilité	6585 - Créances irrécouvrables	N/A	Déductibilité conditionnée à l'épuisement des voies de recours judiciaires.

D. Analyse des Risques Globaux

Le défaut de traitement rigoureux de ces pertes expose l'entreprise à des risques systémiques majeurs, bien au-delà de la simple non-déductibilité des charges.

D.1. Risque Fiscal : Le Rejet de la Comptabilité (Article 213 du CGI)

- **Fondements du Rejet :** L'article 213 du CGI est l'instrument le plus puissant de l'administration fiscale. Il peut être invoqué lorsque la comptabilité présente des "irrégularités graves" . Dans le cas présent, une perte d'actif significative non justifiée par des pièces probantes externes (PV d'huissier, plainte) peut être qualifiée d'irrégularité grave, car elle prive la comptabilité de sa valeur probante.
- **Conséquences Dévastatrices :**
 - **Reconstitution des Bases Imposables :** Si la comptabilité est rejetée, l'administration acquiert le pouvoir de l'écarter et de reconstituer elle-même le chiffre d'affaires et le résultat imposable, sur la base d'informations dont elle dispose (ratios du secteur, recoupements, etc.) .

- **Inversion de la Charge de la Preuve** : C'est la conséquence la plus redoutable. Le fardeau de la preuve est inversé. Ce n'est plus à l'administration de prouver que la déclaration de l'entreprise est fausse, mais à l'entreprise de prouver que la reconstitution faite par l'administration est erronée, ce qui est une position de défense extrêmement précaire .

La DGI appréhende la comptabilité comme un système cohérent et vérifiable. Une perte d'actif massive et non documentée y crée une anomalie majeure. Le raisonnement de l'inspecteur est simple : "Si l'entreprise ne peut prouver où sont passés ces actifs, comment puis-je faire confiance à ses déclarations de ventes, d'achats ou à tout autre chiffre? Les stocks manquants ont pu être vendus sans facturation." Cette suspicion suffit à qualifier la comptabilité de non probante. Ainsi, une seule défaillance documentaire majeure peut agir comme un catalyseur, justifiant un rejet total des comptes et un redressement fiscal punitif qui dépasse de loin le montant de la perte initiale.

D.2. Risque d'Audit et de Crédibilité Financière

L'absence de pièces justificatives suffisantes et appropriées pour des pertes matérielles empêchera le Commissaire aux Comptes de valider les comptes. Cela se traduira inévitablement par une **opinion avec réserve**, ou dans les cas les plus graves, par une **impossibilité d'exprimer une opinion**. Une telle conclusion dans le rapport d'audit entache gravement la crédibilité des états financiers et érode la confiance des partenaires financiers (banques, investisseurs), commerciaux (fournisseurs) et des actionnaires.

D.3. Risque Juridique : La Responsabilité des Dirigeants

Les dirigeants sociaux (gérants, administrateurs) ne sont pas à l'abri des conséquences d'une mauvaise gestion de cette crise.

- **Responsabilité Civile (Faute de Gestion)** : Le fait de ne pas avoir mis en place des mesures de contrôle interne adéquates pour la sauvegarde des actifs, ou de ne pas avoir accompli les diligences nécessaires après la constatation des pertes (documentation par huissier, dépôt de plainte), peut être qualifié de faute de gestion. Cette faute peut engager la responsabilité personnelle des dirigeants, qui pourraient être condamnés à dédommager la société sur leur patrimoine propre .
- **Responsabilité Pénale** : Dans des scénarios de négligence grave ou de complicité, où les "pertes" masqueraient en réalité des détournements internes, des qualifications

pénales telles que l'abus de biens sociaux pourraient être retenues contre les dirigeants .

E. Recommandations pratiques & plan d'action

Face à ces enjeux, un plan d'action structuré et immédiat doit être déployé.

Phase 1 : Action Immédiate (Documentation et Sécurisation)

1. **Mandater un Huissier de Justice** : Sans délai, pour chaque site affecté, faire dresser un PV de constat détaillé. C'est l'acte le plus urgent et le plus important pour figer la preuve matérielle.
2. **Déposer des Plaintes Détaillées** : Pour chaque cas de vol ou de destruction, déposer une plainte formelle auprès des autorités de police compétentes, en y annexant une copie du constat d'huissier.
3. **Compiler un Dossier Centralisé de Preuves** : Créer un dossier physique et numérique pour chaque perte, contenant systématiquement : le PV d'huissier, le PV de plainte, les fiches d'inventaire, les extraits du registre des immobilisations, les factures d'achat originales et toute photographie pertinente.

Phase 2 : Traitement Comptable et Fiscal

1. **Passer les Écritures de Perte** : Utiliser la nomenclature comptable recommandée dans la section C pour chaque type de perte, en veillant à bien isoler les charges non courantes.
2. **Documenter dans l'ETIC** : Rédiger une note détaillée dans l'État des Informations Complémentaires (ETIC) décrivant la nature, le montant et les circonstances exceptionnelles de ces pertes, ainsi que les diligences accomplies (constats, plaintes). Cette transparence est un gage de sérieux vis-à-vis du Commissaire aux Comptes et de la DGI.

Phase 3 : Renforcement du Contrôle Interne (Prévention)

- **Sécurité Physique** : Réévaluer et renforcer les dispositifs de sécurité des sites (alarmes, vidéosurveillance, contrôle d'accès), en particulier pour les zones de stockage et les caisses.
- **Procédures d'Inventaire** : Mettre en place des inventaires tournants inopinés sur les stocks à forte valeur, en complément de l'inventaire annuel obligatoire.
- **Séparation des Tâches** : Auditer et renforcer la séparation des fonctions, notamment entre la gestion des stocks (réception, stockage, expédition) et leur suivi comptable, ainsi que pour la manipulation des espèces .
- **Culture de Contrôle** : Diffuser une politique claire de "tolérance zéro" face au vol et à la fraude, et mettre en place un canal de signalement anonyme (whistleblowing) pour remonter les anomalies .

Phase 4 : Gestion des Assurances

1. **Déclaration de Sinistre** : Soumettre aux compagnies d'assurance des dossiers de déclaration de sinistre complets et rigoureusement documentés, en s'appuyant sur les dossiers de preuves constitués en phase 1.
2. **Revue des Polices** : Engager une revue des contrats d'assurance en vigueur pour vérifier l'étendue de la couverture des risques liés aux émeutes, au vandalisme et au pillage, et négocier les avenants nécessaires pour l'avenir.

F. Annexes & justificatifs

Annexe 1 : Modèles d'Écritures Comptables

- **Schéma 1 : Sortie d'une immobilisation non totalement amortie (Ex: Matériel d'une valeur de 100 000, amorti à 60 000)**

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
283x	Amortissements du	60 000	

	matériel		
6512	VNC des immobilisations retirées	40 000	
23xx	Matériel		100 000
<i>Libellé :</i>	<i>Sortie du matériel X détruit le JJ/MM/AA (réf. PV Huissier n°...)</i>		

- **Schéma 2 : Constatation d'une perte de stock anormale avec reclassification (Ex: Perte de 50 000)**

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
658x	Pertes exceptionnelles sur stocks	50 000	
7197	Transferts de charges d'exploitation		50 000
<i>Libellé :</i>	<i>Reclassification de la perte de stock anormale (réf. Inventaire et PV Plainte n°...)</i>		

- **Schéma 3 : Constatation d'un détournement de caisse (auteur identifié)**

N° Compte	Libellé	Débit	Crédit
3488	Divers débiteurs - M. X	10 000	
5141	Caisse		10 000

<i>Libellé :</i>	<i>Constatation créance sur M. X suite à déficit de caisse (réf. PV Plainte n°...)</i>		
------------------	--	--	--

Annexe 2 : Check-list des Pièces Justificatives par Sinistre

Pour chaque perte individuelle, le dossier doit impérativement contenir :

- ☐ Copie du Procès-Verbal de constat d'huissier de justice.
- ☐ Copie du Procès-Verbal de dépôt de plainte auprès de la police.
- ☐ Rapport d'incident interne détaillé et daté.
- ☐ Photographies des dommages / lieux du vol.
- ☐ **Pour une immobilisation** : Extrait du registre des immobilisations et copie de la facture d'achat.
- ☐ **Pour un stock** : Fiches d'inventaire détaillées montrant le calcul de l'écart et fiches de stock historiques.
- ☐ **Pour la trésorerie** : Journaux de caisse, procès-verbaux de comptage contradictoires.
- ☐ Copie de la déclaration de sinistre à l'assurance.
- ☐ Toute correspondance avec les autorités ou l'assureur.

Annexe 3 : Extraits des Textes Légaux Pertinents

- **Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants**
 - **Article 1er** : "Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant [...] est tenue de tenir une comptabilité [...]. Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie."
 - **Article 5** : "La valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci."
 - **Article 6** : "Il doit être tenu un livre d'inventaire sur lequel il est transcrit le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice."
- **Code Général des Impôts (CGI)**
 - **Article 10 (extrait)** : "Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou

supportées pour les besoins de l'activité imposable [...]. Les charges [...] sont déductibles [...] dans la mesure où elles correspondent à une charge effective et qu'elles sont appuyées de justifications suffisantes [...]."

- **Article 213 (principe)** : "Lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves de nature à mettre en cause sa valeur probante, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose."

Sources des citations

1. Loi N°9-88 Relative Aux Obligations Comptables Des Commerçants | PDF - Scribd, consulté le octobre 3, 2025, <https://fr.scribd.com/document/608596281/CC>
2. NOTE CIRCULAIRE N° 717 RELATIVE AU CODE GENERAL DES ..., consulté le octobre 3, 2025, <https://tax-news.ma/note-circulaire-n-717-relative-au-code-general-des-impots-6/>
3. Article 221 bis- III du Code General des Impôts (CGI ... - Revue CCA, consulté le octobre 3, 2025, <https://www.revuecca.com/index.php/home/article/download/410/371>
4. Rejet de la comptabilité en fiscalité marocaine. - Upsilon Consulting, consulté le octobre 3, 2025, <https://www.upsilon-consulting.com/rejet-de-la-comptabilite/>
5. Indemnités d'assurance : quel régime fiscal ? | Lefebvre Dalloz ..., consulté le octobre 3, 2025, <https://formation.lefebvre-dalloz.fr/actualite/indemnites-dassurance-quel-regime-fiscal>
6. La comptabilisation des vols de stocks et de la démarque inconnue - Compta Facile, consulté le octobre 3, 2025, <https://www.compta-facile.com/comptabilisation-des-vols-stocks-demarque-inconnue/>